

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS
AUX ÉLÈVES À RISQUE, AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET
AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.....	2
CHAPITRE 2 :	PRINCIPES.....	2
CHAPITRE 3 :	MODALITÉS D'ÉVALUATION	4
CHAPITRE 4 :	MODALITÉS D'INTÉGRATION	6
CHAPITRE 5 :	MODALITÉS DE REGROUPEMENT	8
CHAPITRE 6 :	MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'AIDE ET DU PLAN D'INTERVENTION.....	10
CHAPITRE 7 :	DISPOSITIONS DIVERSES	12
CHAPITRE 8 :	DROIT DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 9 :	ADOPTION DE LA POLITIQUE	13
CHAPITRE 10 :	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE	13
ANNEXE I :	DÉFINITIONS	14
ANNEXE II :	IDENTIFICATION	18
ANNEXE III :	FONDEMENTS LÉGAUX ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	20
ANNEXE IV :	LE SYSTÈME EN CASCADE.....	22

Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans son sens épïcène, sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Par la présente politique, la Commission scolaire des Affluents entend répondre aux exigences de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique. Cet article stipule que :

« La Commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »

Cette politique précise :

- 1° les modalités d'évaluation des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 2° les modalités d'intégration des élèves HDAA dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les mesures d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° les modalités de regroupement des élèves HDAA dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'aide et des plans d'intervention destinés à ces élèves, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES

La présente politique définit l'organisation et l'adaptation des services destinés à l'ensemble des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à la Commission scolaire des Affluents et s'inspire des principes suivants :

Accessibilité

La Commission scolaire reconnaît qu'avoir droit à l'éducation, c'est d'abord avoir accès au système public. Pour actualiser ce droit, tous les élèves d'âge scolaire doivent bénéficier de services éducatifs appropriés à leurs besoins réels. La Commission scolaire des Affluents adhère à l'orientation d'une école adaptée à tous ses élèves.

Éducation de qualité

La Commission scolaire reconnaît le droit fondamental de tout élève d'avoir accès à une éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personne. Toute intervention éducative doit viser le plein développement de chaque élève aux plans intellectuel, affectif et social. La détermination des services éducatifs adaptés doit donc découler d'une analyse personnalisée des besoins réels de l'élève à risque et de l'élève handicapé ou en difficulté.

Tous les intervenants s'engagent à aider l'élève à risque et l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins réels des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance, en tenant compte du niveau de ressources disponibles.

Normalisation

Pour favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion sociale, la Commission scolaire organise et adapte les services éducatifs pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté en s'inspirant du «système en cascade» apparaissant à l'annexe 4. Elle offre toute une gamme de services complémentaires appropriés permettant aux élèves d'être scolarisés dans le cadre le plus normal possible et en tenant compte d'un principe d'équité dans la répartition des ressources disponibles. La Commission scolaire entend favoriser l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté.

La Commission scolaire privilégie l'intégration harmonieuse de chacun des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins réels démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Prévention

La Commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide, et ce dès le préscolaire (incluant les élèves handicapés de 4 ans), dans le processus visant à contrer le développement des difficultés d'adaptation et d'apprentissage. Cette responsabilité incombe à tous les intervenants du milieu scolaire qui doivent participer à la mise en place de mesures préventives visant à contrer l'apparition ou le développement des difficultés d'apprentissage et d'adaptation et ce, en association avec les parents.

Partenariat

Les parents sont les partenaires privilégiés au regard des services rendus à l'élève. En ce sens, la Commission scolaire favorise et facilite l'implication des parents dans l'application des services éducatifs à offrir à l'élève. Ceux-ci sont obligatoirement consultés avant la mise en place de services éducatifs adaptés. La Commission scolaire affirme son ouverture à collaborer avec les organismes de la communauté intervenant auprès des EHDAA (organismes du ministère de la Santé et des Services sociaux et organismes communautaires).

CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

Objectifs

L'évaluation a pour objectif de recueillir des informations servant à identifier les forces et les faiblesses de l'élève en vue de bien cerner ses besoins réels et de définir les services dont il aura besoin pour poursuivre son cheminement scolaire. L'évaluation permet de porter un jugement sur le progrès de l'élève, en cours¹ ou en fin de cycle et d'adapter le plan d'aide ou le plan d'intervention à ses besoins.

L'évaluation facilite la mise en place de conditions favorisant la participation des parents et le maintien de leur engagement et de leur collaboration au plan d'aide ou au plan d'intervention.

Prévention et dépistage

La Commission scolaire des Affluents sollicite la collaboration des établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que celle des associations et organismes communautaires qui œuvrent auprès des enfants handicapés et des enfants en difficulté, afin que tout enfant qui présente des besoins nécessitant des services éducatifs particuliers lui soit référé le plus tôt possible avant son admission à l'école.

La Commission scolaire des Affluents privilégie, au sein de son organisme, le dépistage continu des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en facilite la réalisation.

Dans le cas de l'élève qui s'inscrit pour la première fois à la Commission scolaire, incluant le préscolaire, et qui semble présenter des difficultés pouvant compromettre sa réussite, il appartient à la direction de l'école de quartier de mettre en place le processus d'évaluation et d'accueil de l'élève. Dans le cas des élèves handicapés de 4 ans, il est de la responsabilité des parents de fournir à l'école de quartier les pièces établissant la nature du handicap et les limitations de leur enfant. Sur demande de la direction de l'école, les Services éducatifs particuliers et complémentaires pourront émettre un avis sur les services à rendre à un élève nouvellement inscrit.

Signalement (mesures d'appui)

Il est de la responsabilité de l'enseignant, tel que stipulé à l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique, qu'après avoir entrepris des démarches auprès de l'élève et de ses parents, et que malgré les interventions effectuées et les mesures d'appui auxquelles il a eu accès, les difficultés persistent, de soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide du formulaire de signalement fourni par les Services éducatifs particuliers et complémentaires, suite à la recommandation du comité paritaire EHDAA.

Après avoir reçu le formulaire de signalement, la direction de l'école fait connaître par écrit les actions adaptées à la situation selon les besoins réels de l'élève et les ressources disponibles, notamment les mesures d'appui accordées ou les motifs du refus des mesures d'appui demandées. Dans la mesure du possible, cette décision est transmise à l'enseignant dans les 10 jours ouvrables de la réception du formulaire.

Suite à sa décision, la direction prend, le cas échéant, les moyens nécessaires pour la mise en place des mesures.

¹ Fait référence à l'annexe au document ministériel portant sur les définitions (19-7065)

Signalement et comité ad hoc (élèves présentant des troubles du comportement)

Dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignant, devrait être reconnu comme un élève présentant des troubles du comportement, et que les mesures d'appui ne suffisent pas ou s'il y a eu absence de telles mesures, l'enseignant soumet la situation à la direction de l'école à l'aide du formulaire de signalement fourni par les Services éducatifs particuliers et complémentaires, suite à la recommandation du comité paritaire EHDAA.

Après avoir reçu le formulaire de signalement, la direction de l'école met sur pied un comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire.

Le comité ad hoc est formé d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.

Suite à sa décision, la direction prend les moyens nécessaires pour la mise en place des mesures.

Dossier d'aide à l'élève

Le dossier d'aide à l'élève est obligatoirement ouvert pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi que pour tout autre élève qui reçoit des mesures d'appui.

Les documents reliés à la démarche sont, notamment, le formulaire de signalement, le plan d'aide, le plan d'intervention, l'évaluation orthopédagogique lorsque pertinente, les rapports synthèses des spécialistes, les dispositions des mesures à retenir et tous autres documents pertinents.

Information à fournir aux parents

Dans le cas de la mise en place d'un plan d'aide, la direction s'assure que les parents soient informés des mesures mises en place.

Au moment de l'inscription de l'élève, ou lors de la rencontre du plan d'intervention, la direction de l'école remet aux parents de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage un document d'information sur les services offerts par la Commission scolaire des Affluents. Avant sa diffusion, ce document aura fait l'objet d'une consultation du comité EHDAA (LIP).

Passage du primaire au secondaire

Au passage de l'ordre de l'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire, la direction de l'école primaire, avec le personnel concerné, devra procéder à la réévaluation du classement de tous les élèves, qu'ils soient à risque, handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et faire à l'école secondaire toute recommandation utile au maintien de services adaptés à l'élève, s'il y a lieu.

Identification

L'identification du handicap ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage d'un élève s'effectue en conformité avec les dispositions prévues à l'annexe 2.

Évaluation des apprentissages et des compétences

Au regard de l'évaluation «*des apprentissages et des compétences*» de l'élève à risque, de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire des Affluents favorise des pratiques pédagogiques qui mettent de l'avant trois aspects importants :

- la nécessité de l'évaluation en cours² ou en fin de cycle;
- la possibilité de recourir à des dispositions particulières concernant la mesure, l'évaluation et le bulletin scolaire pour les EHDA;
- la possibilité d'adapter l'évaluation des EHDA pour permettre la reconnaissance de leurs acquis et de leurs qualifications.

CHAPITRE 4 : MODALITÉS D'INTÉGRATION

Définition

L'intégration est un processus par lequel un élève handicapé ou en difficulté peut poursuivre des objectifs d'ordre pédagogique, personnel, social ou affectif appropriés à ses besoins réels dans le cadre le plus normal possible.

La Commission scolaire des Affluents privilégie d'instruire, socialiser et qualifier le jeune d'abord en classe ordinaire en mettant en place des mesures d'appui adaptées à ses besoins réels en fonction des ressources disponibles.

Contexte d'intégration

La Commission scolaire des Affluents s'inspire du système en cascade³ apparaissant à l'annexe 4 pour permettre à l'élève handicapé ou en difficulté de poursuivre son cheminement scolaire le plus près possible de son lieu de résidence.

La Commission scolaire des Affluents favorise, dans tous les cas où c'est possible, la mise en place de services éducatifs appropriés aux besoins réels de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans la classe ordinaire.

Dans les cas où la mise en place de mesures d'appui en classe ordinaire ne réussit pas à répondre adéquatement aux besoins spécifiques de l'élève handicapé ou en difficulté, la Commission scolaire des Affluents doit offrir d'autres types de services : classe spécialisée dans une école régulière ou dans une école spécialisée située le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.

L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut bénéficier de deux types d'intégration : intégration totale ou intégration partielle en classe ordinaire. L'intégration se réalise en tenant compte des besoins spécifiques de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et de l'organisation des services de l'école.

² Fait référence à l'annexe au document ministériel portant sur les définitions (19-7065)

³ Le Système en Cascade est issu du rapport Copex publié par le MÉQ en 1976. La Commission scolaire des Affluents y ajoute un palier pour être davantage conforme à la réalité de la politique ministérielle d'adaptation scolaire.

Responsabilité

Il appartient à la direction de l'école de répondre au signalement et de prendre les décisions relatives aux mesures d'appui requises et aux ressources nécessaires à l'intégration de cet élève, selon ses besoins réels et les ressources disponibles. Lorsque l'expertise des Services éducatifs particuliers et complémentaires est requise, une personne ressource peut être consultée.

Conditions préalables

Avant de recommander que soit intégré un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la direction de l'école devra s'assurer :

- que les intervenants de l'école d'appartenance, les autres intervenants extérieurs et les parents soient associés à la décision;
- que les élèves de la classe soient préparés pour accueillir l'élève;
- que les mesures d'appui à l'élève, qui sont interreliées aux mesures d'appui à l'enseignant, soient préalablement décrites dans son plan d'intervention;
- que l'élève bénéficie de services d'appoint et complémentaires, de services éducatifs particuliers ou de toutes autres ressources disponibles identifiés au plan d'intervention et décrits au *Guide d'organisation des services destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*;
- que les aménagements physiques ou certains réaménagements essentiels soient effectués afin de rendre les locaux et l'école accessibles à l'élève handicapé et lui permettre de participer à l'ensemble des activités régulières de l'école dans la mesure où les contraintes ne sont pas excessives;
- que les équipements spécialisés et les appareillages requis soient disponibles dans l'école dans la mesure où les contraintes ne sont pas excessives;
- que le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté que l'on intègre dans une même classe ordinaire tienne compte :
 - de la lourdeur du handicap ou de la difficulté de l'élève;
 - du profil de la classe;
 - des besoins des autres élèves;
 - des mesures d'appui à l'élève;
 - des règles prévues aux dispositions liant les parties.
- qu'en tenant compte des mesures d'appui prévues au plan d'intervention, l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit lui permettre de participer à une part significative des activités de la classe ordinaire et de l'école. À défaut, une autre orientation doit être envisagée.

Pondération

Conformément aux directives du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et aux dispositions liant les parties, la Commission scolaire privilégie d'offrir des mesures d'appui à l'élève

intégré, qui sont interreliées aux mesures d'appui à l'enseignant, plutôt que de pondérer le nombre d'élèves. Les règles de pondération sont celles prévues aux dispositions liant les parties.

Dans le cas où le parent refuse les services jugés nécessaires, l'élève sera pondéré pour les fins du calcul de la compensation pour le dépassement du nombre maximum par groupe, selon la catégorie établie suite à l'évaluation du dossier par la direction de l'école.

Lorsque des élèves identifiés comme ayant des troubles du comportement sont intégrés en classe ordinaire, la Commission scolaire fournit des mesures d'appui à l'élève, qui sont interreliées aux mesures d'appui à l'enseignant, et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions liant les parties.

Décision

Après avoir fait l'identification des besoins réels d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et s'être assurée de la mise en place de conditions favorables, la direction de l'école procède à l'intégration ou, le cas échéant, favorise d'autres alternatives de services ou d'activités.

Dans le but de réévaluer le dossier de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nouvellement inscrit, la direction devra s'assurer de convoquer le personnel concerné dans les délais prévus. À la suite de cette rencontre, les délais prévus s'appliquent également. Dans le cas où l'élève s'inscrit avant le début de l'année scolaire, la direction pourra envisager de tenir la première rencontre avec le personnel concerné, avant l'arrivée de l'élève, lorsque les parents sont en mesure de fournir tous les renseignements pertinents.

CHAPITRE 5 : MODALITÉS DE REGROUPEMENT

Objectifs

La Commission scolaire regroupe les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lorsque la nature de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers requiert des mesures d'appui plus intensives et plus soutenues que celles offertes en classe ordinaire.

Orientation

La Commission scolaire des Affluents offre, dans ces regroupements, une intensification du support parce que les difficultés de l'élève sont persistantes et généralisées. L'élève y reçoit un enseignement particulier et adapté qui vise le développement maximal de ses capacités.

Ce regroupement est fait à partir de la nature et de l'importance des besoins réels de l'élève. Tout regroupement est conforme aux règlements et conventions en vigueur relativement aux ratios d'élèves et aux diverses catégories auxquelles ils appartiennent.

Responsabilité

Il revient à la direction de l'école, suite à la recommandation du personnel concerné et, au besoin, en collaboration avec les Services éducatifs de la Commission scolaire, de proposer une orientation quant aux services éducatifs régionaux ou extraterritoriaux requis pour cet élève.

Conditions préalables

Avant de recommander qu'un élève handicapé ou en difficulté soit référé vers un regroupement, la direction d'école devra s'assurer des conditions suivantes :

- que les intervenants du milieu et les parents soient associés à la décision;
- que les services offerts en classe ordinaire ne répondent pas ou plus aux besoins réels de l'élève ou que l'intégration de celui-ci est préjudiciable aux autres élèves;
- que l'accès vers un regroupement particulier soit envisagé selon ses besoins prioritaires;
- que les critères de classement vers un regroupement particulier soient respectés et conformes au *Guide d'organisation des services destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.

Modalités d'accès vers un regroupement particulier régional ou extraterritorial

Dans le but de satisfaire à ses besoins réels, tout élève de classe ordinaire peut faire l'objet d'un classement vers un regroupement particulier durant l'année en cours en fonction des places disponibles, ou pour l'année scolaire suivante, selon les données au dossier, et reçoit les services complémentaires prévus au plan d'intervention.

L'élève handicapé qui est affecté dans une classe spécialisée dont la nature et la composition sont différentes de son propre handicap, doit pouvoir bénéficier des services particuliers et complémentaires appropriés à ses besoins.

Types de regroupement

La Commission scolaire détermine annuellement son plan d'organisation des services, à partir des caractéristiques et des besoins particuliers des élèves pouvant en bénéficier de même que des ressources inhérentes à ces services.

La Commission scolaire met en place les regroupements suivants :

- la classe spécialisée dans l'école régulière où l'élève bénéficie d'un enseignement adapté à ses besoins réels tout en participant à la majorité des activités de l'école régulière si cela s'avère possible et, si son plan d'intervention le prévoit, en participant à des activités d'intégration dans une classe régulière.
- l'école spécialisée qui reçoit des élèves dont la gravité du handicap ou des difficultés nécessite des mesures spéciales de rééducation, de réadaptation ou d'encadrement.

Recommandation

Après avoir fait l'identification des besoins réels d'un élève handicapé ou en difficulté dans un plan d'intervention, de s'être assurée de la disponibilité des services éducatifs et de la mise en place de ces services, la direction, suite à une recommandation du personnel concerné, procède à une demande vers un regroupement parmi ceux décrits au *Guide d'organisation des services destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*. La demande est alors soumise à la direction de l'école où un tel regroupement existe.

Admission dans un regroupement

Il appartient à la Commission scolaire de déterminer le nombre de regroupements et les critères permettant à un élève d'y être admis, en association avec les écoles concernées. La direction de l'école où sont mis en place ces regroupements est responsable de l'admission des élèves et de la formation des groupes. Pour ce faire, elle devra tenir compte de la structure des programmes d'enseignement par cycle.

CHAPITRE 6 : MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'AIDE ET DU PLAN D'INTERVENTION

Plan d'aide et plan d'intervention

L'élève à risque doit faire l'objet d'un plan d'aide lorsque la problématique ou les risques encourus à l'égard de sa réussite scolaire ou de sa socialisation le justifient. Les interventions doivent alors être consignées dans un plan d'aide par les intervenants concernés.

Le plan d'intervention s'applique obligatoirement à tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage manifestant la caractéristique de difficulté d'apprentissage ou de trouble du comportement.

Les objectifs du plan d'aide et du plan d'intervention

Le principal objectif d'un **plan d'aide** est :

- Cibler et mettre en place des évaluations et/ou des mesures d'appui afin de répondre adéquatement aux besoins réels de l'élève à risque.

Le principal objectif d'un **plan d'intervention** est :

- Coordonner une démarche afin de répondre adéquatement aux besoins réels de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Dans les deux cas, voici les objectifs :

- Privilégier une approche systémique selon la nature des besoins réels :
 - académiques;
 - comportementaux;
 - psychologiques;
 - sociaux;
 - physiques;
 - sensoriels.
- Synthétiser l'information découlant des évaluations pour prioriser les besoins réels de l'élève.
- Bâtir, de façon concertée, un plan qui tienne compte des besoins réels de l'élève qui pourront être priorisés en fonction de la mission éducative et des ressources disponibles.
- Intervenir de façon cohérente et articulée auprès de l'élève selon les objectifs fixés.

- Se pencher périodiquement sur l'atteinte ou non des objectifs de travail découlant des besoins réels de l'élève et adapter le plan en conséquence.

Élaboration du plan d'aide

L'élaboration du plan d'aide pour chaque élève à risque sur le plan de l'apprentissage ou du comportement est dictée par les besoins réels de l'élève.

La direction voit à la réalisation des mesures d'appui accordées en fonction des besoins réels de l'élève et des ressources disponibles, à leur évaluation et s'assure que les parents soient informés.

Élaboration du plan d'intervention

L'élaboration d'un plan d'intervention pour chaque élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est dictée par l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique. Cet article est le suivant :

« Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la Commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la Commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. »

Le contenu du plan d'aide

- Identification de l'élève et de l'école;
- Identification des intervenants ciblés pour les mesures d'appui;
- Description des difficultés de l'élève;
- Évaluations demandées;
- Mesures d'appui retenues;
- Évaluation des mesures d'appui mises en place.

Le contenu du plan d'intervention

- Identification de l'élève et de l'école;
- Les capacités et les besoins réels de l'élève;
- Les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
- Identification des intervenants qui travaillent auprès de cet élève;
- Les principales fonctions de ces intervenants;
- Le rôle confié aux différents intervenants dans l'exécution du plan;
- Les moyens à être utilisés pour l'atteinte des objectifs;
- La fréquence et la durée de ces moyens;
- Les modalités d'évaluation de l'atteinte de ces objectifs;

- Les modalités d'évaluation du plan;
- Les moments prévus pour la révision du plan;
- Les mesures d'appui dont l'élève et l'enseignant auront besoin;
- La recommandation globale et la décision quant aux suites possibles.

Évaluation et suivi du plan d'aide

La direction de l'école, avec le personnel concerné, procède à l'évaluation du plan d'aide en fonction des objectifs fixés et en informe les parents.

La direction de l'école s'assure de la consignation des données du plan d'aide sur le formulaire fourni par les Services éducatifs particuliers et complémentaires. Il est versé au dossier d'aide à l'élève et reste accessible à tous les intervenants, en tout temps, durant l'horaire régulier de l'école.

Évaluation et suivi du plan d'intervention

La direction de l'école, avec le personnel concerné, procède à l'évaluation du plan d'intervention durant l'année scolaire selon les objectifs fixés et en informe les parents. La direction invite obligatoirement les parents et l'élève, à moins qu'il en soit incapable, à participer à l'évaluation du plan d'intervention. Toutefois, leur absence ne peut, en aucun cas, freiner ou empêcher le suivi et l'évaluation du plan d'intervention.

La direction de l'école s'assure que les données soient consignées au plan d'intervention en complétant le formulaire fourni par les Services éducatifs particuliers et complémentaires. Il est versé au dossier d'aide à l'élève et reste accessible à tous les intervenants, en tout temps, durant l'horaire régulier de l'école. Une copie, portant la signature de la direction, est obligatoirement remise aux parents.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Ententes de scolarisation

La Commission scolaire, après consultation du comité EHDAA (article 187 de la Loi sur l'instruction publique), peut conclure des ententes de scolarisation avec d'autres organismes, institutions ou commissions scolaires pour des élèves qui nécessitent des services spécialisés pour lesquels elle ne peut disposer des ressources requises.

Transport

La Commission scolaire voit à l'organisation du transport des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage scolarisés sur son territoire et à l'extérieur de son territoire, selon les conditions financières établies.

Lorsque la Commission scolaire des Affluents ne peut offrir un service équivalent dans un de ses établissements et qu'elle conclut une entente avec une institution scolaire spécialisée, elle fournit alors gratuitement le transport, dans la mesure où celui-ci peut être organisé sur une base quotidienne.

Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui sont inscrits par leurs parents dans une institution privée ne peuvent bénéficier du transport scolaire.

CHAPITRE 8 : DROIT DE RECOURS

Les parents insatisfaits de toute décision concernant leur enfant (classement, plan d'intervention, etc.) peuvent en appeler de cette décision selon la procédure de cheminement des plaintes adoptée par la Commission scolaire, conformément aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

Lors du dépôt d'une plainte des parents concernant une décision relative à leur enfant, le Secrétariat général les accompagnera dans le cheminement de leur demande.

L'élève visé par une décision touchant les services éducatifs qu'il reçoit ou les parents de l'élève peuvent, s'ils sont en désaccord avec cette décision, suivre la procédure du droit de recours prévue à la Commission scolaire.

CHAPITRE 9 : ADOPTION DE LA POLITIQUE

La présente politique a été adoptée par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire des Affluents, le 15 juin 2010, par la résolution CC10-0079.

CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.

La présente politique abroge toute politique ou tout règlement sur les services éducatifs aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vigueur antérieurement.

ANNEXE I : DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Classe ordinaire :	Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves (Legendre).
Classe ressource :	Classe où des élèves sont regroupés, à certains moments de leur horaire, selon leurs difficultés, pour y recevoir un enseignement adapté. Pour le reste de leur horaire, ces élèves fréquentent la classe ordinaire.
Classe spécialisée :	Classe où l'enseignement est adapté en fonction des besoins et des particularités des élèves. Cette classe se retrouve dans une école régulière.
Classement :	Attribution à l'élève d'un code de difficulté ou de handicap, précision de l'affectation dans un groupe ordinaire ou un regroupement et libellé des services qui lui sont requis.
Comité ad hoc :	Conformément aux dispositions liant les parties, ce comité ⁴ est formé d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignant ayant fait le signalement, des autres enseignants concernés et, sur demande du comité, d'un professionnel. Les parents de l'élève faisant l'objet de la tenue du comité ad hoc sont invités à y participer. La Commission favorise la présence d'un membre de la direction.
Compétence :	La compétence est un savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.
Cycle :	Tel que défini au régime pédagogique, l'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun. L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur les 2 premières années scolaires; le second s'étend sur les 3 années scolaires suivantes. Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.
Dépistage :	Action de déceler d'une façon systématique des caractéristiques particulières chez les élèves.
École spécialisée :	École où les services éducatifs sont adaptés aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou aux élèves handicapés, et dispensés uniquement à l'intérieur de regroupements distinctifs de la classe ordinaire.
Élève à risque :	Élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur ses apprentissages ou son comportement et peut ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de sa socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.
Élève HDAA :	Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'annexe 2 présente une explication détaillée des différentes catégories reconnues.
Évaluation :	Processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données servant à identifier les forces et les faiblesses de l'élève, et qui porte autant sur le rendement scolaire que sur le développement physique, psychologique et intellectuel de l'élève.

⁴ Ce comité n'est constitué que dans le cas d'élèves présentant des difficultés d'ordre comportemental.

Évaluation orthopédagogique :	Évaluation visant à identifier la nature et les causes des difficultés d'apprentissage de l'élève, à établir son profil d'apprenant et à le situer au regard des objectifs du programme d'étude. Les résultats de cette évaluation apparaissent dans un rapport signé par un agent de réadaptation ou un orthopédagogue.
Évaluation psychologique :	Évaluation du fonctionnement intellectuel de l'élève ou de sa dynamique affective (fonctionnement émotif et relationnel). Les résultats de cette évaluation apparaissent dans un rapport signé par un psychologue.
Évaluation psychosociale :	Évaluation des capacités d'adaptation d'un élève, prenant compte des dimensions sociale, scolaire et familiale. Les résultats de cette évaluation apparaissent dans un rapport signé par un psychologue, un psychoéducateur ou un travailleur social.
Guide d'organisation des services destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :	Guide produit par les Services éducatifs particuliers et complémentaires. Ce guide comprend l'ensemble des politiques, procédures et formulaires relatifs aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Chaque école et centre possède une copie de ce guide.
Intégration :	Processus par lequel un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage participe aux activités éducatives de la classe ordinaire. Ces activités doivent être différenciées ou adaptées à son handicap ou ses difficultés. L'intégration peut être totale ou partielle.
Intervenant :	Tout adulte de l'école ayant une responsabilité et un rôle bien définis auprès de l'élève. En ce qui a trait au plan d'aide ou au plan d'intervention, les parents sont également considérés comme des intervenants.
Plan d'aide :	Document indiquant les mesures d'appui mises en place pour répondre aux besoins réels de l'élève à risque.
Plan d'intervention :	Document défini à l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique indiquant les objectifs visés et les mesures d'appui à mettre en place pour aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et l'enseignant.
Pondération :	Mesure par laquelle le nombre maximum d'élèves applicable à un groupe est calculé en tenant compte de l'importance relative accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage manifestant des difficultés d'apprentissage ou de trouble du comportement, suivant les règles apparaissant aux dispositions liant les parties.
Prévention :	Ensemble de mesures prises dans le but d'inhiber ou corriger l'inadaptation scolaire et sociale, avant l'apparition de celle-ci ou dès sa constatation. L'intervention de nature préventive est généralement préalable à la mise en place d'un plan d'aide ou d'un plan d'intervention.
Récupération :	Intervention de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques.
Rééducation :	Intervention d'un professionnel des services complémentaires, auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves, visant à compenser une déficience ou à résorber des difficultés persistantes.
Regroupement :	Classe où sont regroupés des élèves manifestant un handicap ou des difficultés similaires et où l'enseignement est adapté à ces difficultés ou à ce handicap.

Services éducatifs

particuliers et complémentaires : Les services éducatifs particuliers et complémentaires sont ceux décrits au Régime pédagogique. Une copie de celui-ci est consignée au *Guide d'organisation des services destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.

Les services complémentaires : Les services complémentaires sont des services :

1. de soutien aux apprentissages qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage en appui aux services d'enseignement et aux services publics;
2. de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école;
3. d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
4. de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Les services complémentaires peuvent comprendre des activités :

1. de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
2. d'éducation aux droits et aux responsabilités;
3. d'animation sur les plans sportif, culturel et social;
4. de soutien à l'utilisation des ressources documentaires et de la bibliothèque scolaire;
5. d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
6. de psychologie;
7. de psychoéducation;
8. d'éducation spécialisée;
9. d'orthopédagogie;
10. d'orthophonie;
11. de santé et de services sociaux;
12. d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

Les services particuliers :

Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

1. Les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves non francophones qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement.

Ces services visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

2. Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.

Les services extraterritoriaux :

Services éducatifs assurés, après entente, par une autre commission scolaire ou par une école spécialisée privée. Une telle entente est possible, après consultation du comité EHDAA (article 187 de la Loi sur l'instruction publique), lorsque la Commission scolaire des Affluents ne dispense pas elle-même ces services ou lorsqu'il y a absence de place disponible. Dans tous les cas, on favorisera le maintien du service dispensé à l'élève le plus près possible de son domicile.

Signalement :

Démarche écrite, à l'aide du formulaire fourni par les Services éducatifs particuliers et complémentaires, faite par un enseignant pour informer la direction de l'école des difficultés qu'éprouve un élève ou de tout handicap susceptible de nuire à son apprentissage. Le formulaire de signalement apparaît au *Guide d'organisation des services destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.

Système en cascade :

Modèle gradué d'organisation de services éducatifs pour les élèves à risque, handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que représenté à l'annexe 4.

ANNEXE II : IDENTIFICATION

L'identification des élèves handicapés ou des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit tenir compte :

1. du diagnostic posé par un personnel qualifié;
2. de l'évaluation des incapacités et des limitations créées par la déficience ou le trouble sur le plan scolaire;
3. des mesures d'appui à mettre en place pour faire disparaître ou pour réduire les inconvénients dus à une déficience ou à un trouble grave.

La direction de l'école demeure responsable de l'identification de l'élève et doit s'assurer que toutes les pièces sont complètes et disponibles au dossier. La validation est assumée par les Services éducatifs particuliers et complémentaires.

- Pour les élèves présentant des difficultés d'apprentissage :
 - une évaluation démontrant que l'élève ne répond plus aux critères de réussite attendus, au cours⁵ ou à la fin du cycle;
 - ou
 - une évaluation pédagogique de type sommatif est requise. Toute autre évaluation pertinente serait requise dans le cas d'un élève ayant des troubles spécifiques ou une déficience légère. Le personnel qualifié relève du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux.
- Pour les élèves ayant des troubles du comportement :
 - une évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées est requise. Le personnel qualifié relève du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux.
- Pour les élèves ayant des troubles graves du comportement :
 - une évaluation du fonctionnement global faite par une équipe multidisciplinaire comprenant un spécialiste des services complémentaires est requise. Le personnel qualifié relève du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux.
- Pour les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique :
 - une évaluation du fonctionnement neuromoteur ou médical et fonctionnel est requise. Le professionnel qualifié relève du réseau de la santé et des services sociaux.
- Pour les élèves handicapés par une déficience langagière :
 - une évaluation langagière réalisée par une équipe multidisciplinaire est requise. Les professionnels qualifiés relèvent du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux.
- Pour les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou une déficience intellectuelle profonde :
 - une évaluation des fonctions cognitives faite par une équipe multidisciplinaire est requise. Le personnel qualifié relève du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux.

⁵ Fait référence à l'annexe au document ministériel portant sur les définitions (19-7065)

- Pour les élèves handicapés par des troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie :
 - une évaluation du fonctionnement global réalisée par une équipe multidisciplinaire de spécialistes est requise. Le personnel qualifié relève du réseau de la santé et des services sociaux.
- Pour les élèves handicapés par une déficience physique grave :
 - une évaluation du système neuromoteur, oculovisuel ou de l'ouïe est requise. Le professionnel qualifié relève du réseau de la santé et des services sociaux.

L'interprétation des évaluations est précisée par le rapport du professionnel concerné, en respect des définitions des EHDAA du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

L'identification en référence aux caractéristiques des différentes catégories de clientèle n'est utilisée qu'à des fins d'identification administrative; cette identification n'est pas permanente et devra être révisée annuellement.

Les personnes qui participent au processus d'évaluation, d'identification et de déclaration des effectifs scolaires sont tenues au respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi 65).

ANNEXE III : FONDEMENTS LÉGAUX ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., chapitre C-12
- Dispositions liant les parties (E-1- 2005-2010)
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., chapitre A-2-1
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.R.Q., chapitre E-20.1
- *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., chapitre I-13.3
- *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., chapitre P-34.1
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., chapitre S-4.2
- *Loi sur l'administration publique*, L.R.Q., chapitre A-6.01
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Décret 651-2000, Gazette officielle du Québec du 14 juin 2000) Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3, article 447)
- Instruction annuelle du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- *Une école adaptée à tous ses élèves – Politique de l'adaptation scolaire* » (MEQ, janvier 2000, document ministériel : 19-6509)
- *Une école adaptée à tous ses élèves – Plan d'action en matière d'adaptation scolaire* (MEQ, janvier 2000, document ministériel : 19-6509-01)
- *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève – Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention* (MEQ, 2004, document ministériel : 19-7053)
- *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite* (MEQ, 2002, document ministériel : 19-7029)
- *Les difficultés d'apprentissage à l'école - Cadre de référence pour guider l'intervention* (MEQ, 2003, document ministériel : 19-7051)
- L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) (MELS, 2006, code ministériel 19-7065)
- *Des conditions pour mieux réussir - Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (EHDAA) (MELS, 2008)
- Programme de formation de l'école québécoise – Éducation préscolaire, Enseignement primaire (MELS, document ministériel 13-003-07)
- Programme de formation de l'école québécoise – Enseignement secondaire, 1^{er} cycle (MELS, document ministériel 13-0009)

- Politique d'évaluation des apprentissages (MEQ, 2003, document ministériel : 13-4602)
- *Deux réseaux, un objectif : le développement des jeunes* - Guide d'élaboration d'un protocole d'entente sur la prestation conjointe de services aux jeunes par le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux (MELS, 2008)

ANNEXE IV : LE SYSTÈME EN CASCADE

LE SYSTÈME EN CASCADE

Un modèle intégré d'organisation de services particuliers

